CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)

ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [x] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/ Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X 12X 14X 16X 18X 20X 22X 24X 26X 28X 30X 32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

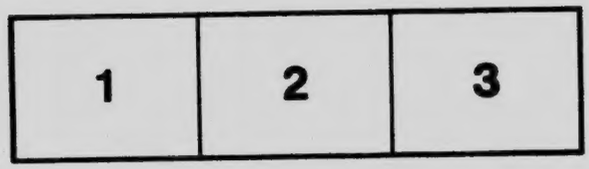

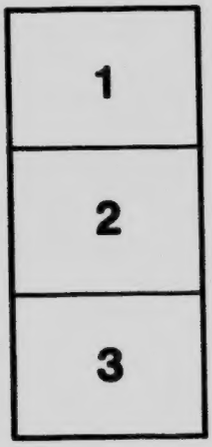

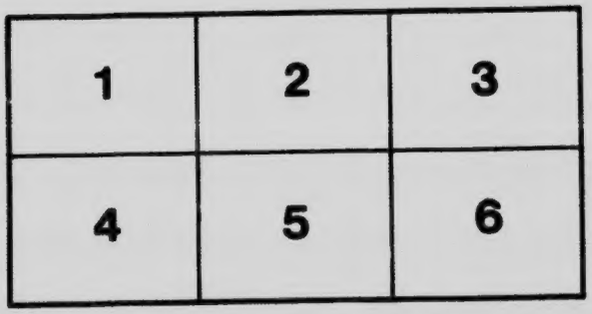

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

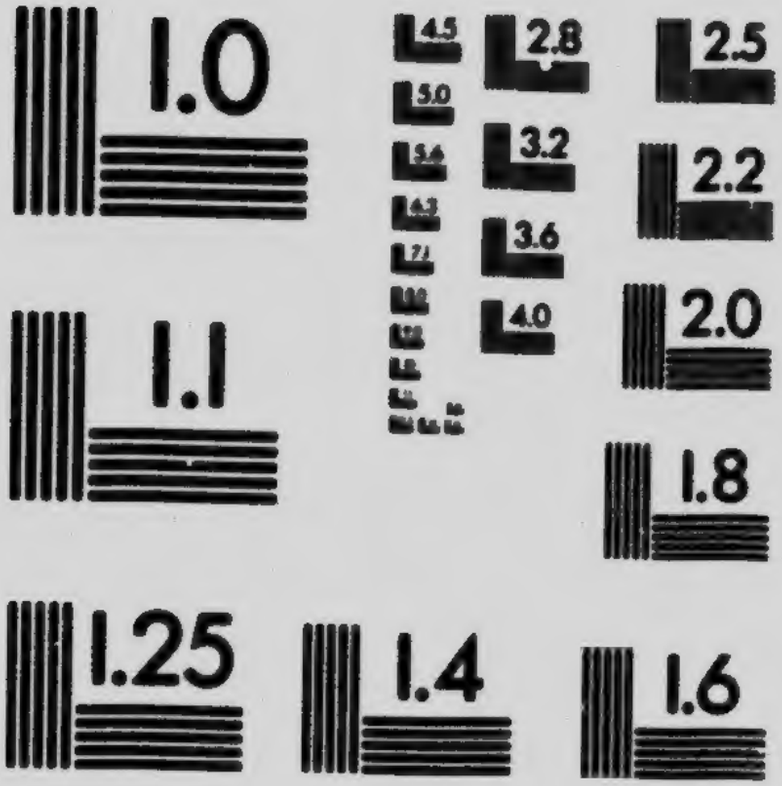

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Abbé A. Camirand, S. T. D.

Avec mes amitiés.

NOTION

4

DU

PÉCHÉ VÉNIEL

Compilation d'après saint Thomas, Pègues, Bulluart, Corneille Lapierre, Tesnière et l'ami du Clergé.

(Extrait de la *Semaine Religieuse* de Québec

QUÉBEC
Imp. L'Action Sociale Limitée
103, rue Sainte-Anne, 103

1915

87

9

Abbé A. Camirand, S. T. D.

NOTION

DU

PÉCHÉ VÉNIEL

Compilation d'après saint Thomas, Pègues, Bulluart, Corneille Lapierre, Tournière et l'ami du Clergé.

(Extrait de la *Semaine Religieuse* de Québec)

QUÉBEC
Imp. L'Action Sociale Limitée
103, rue Sainte-Anne, 103

1915

BX 1755
C32
no 72
p***

Nihil obstat,

Mgr J.-A.-T. DOUVILLE, P. A.

CENSOR.

Imprimatur,

J.-S. HERMANN,

EPUS NICOLETANUS

Nicoleti, die 13a septembris 1915

LE PÉCHÉ VÉNIEL

LE PÉCHÉ VÉNIEL CONSIDÉRÉ EN LUI-MEME

Saint Thomas (1a 2ae, q. 88, a. 1. ad 1um) résume ainsi la doctrine sur la nature du péché véniel : « La division du péché véniel et du péché mortel n'est point la division d'un genre en ses espèces participant également la raison de ce genre ; c'est la division de l'analogue en ce qui prend son attribution selon des degrés divers. Le péché véniel n'est dit péché que selon une raison imparfaite et en fonction du péché mortel ; comme l'accident est dit *être* en fonction de la substance, selon une raison imparfaite d'être. C'est qu'en effet le péché véniel n'est point contre la loi, parce que celui qui pèche véniellement ne fait point ce que la loi défend, ni n'omet ce à quoi oblige la loi par son précepte ; mais il agit en dehors de la loi, ne gardant point le mode de la raison que la loi a en vue. »

C'est cette doctrine du Maître que nous allons expliquer en nous servant de l'excellent commentaire du P. Pègues (VIII, p. 776).

Le péché, dit saint Augustin, est une parole, un acte ou un désir contre la loi éternelle. Cette définition convient parfaitement au péché mortel, qui détruit l'ordre de la fin dernière, en changeant cette fin et en faisant perdre l'amour de la vraie fin dernière : lequel amour étant d'ordre absolument gratuit et surnaturel, ne peut plus une fois perdu, être recouvré par l'homme lui-même.

Le péché véniel n'est dit péché que selon une raison imparfaite et en fonction du péché mortel ; comme l'accident est dit être en fonction de la substance, selon une raison imparfaite d'être. Pour cela, le péché véniel n'est point *contra legem*, dont la raison propre est de promouvoir l'obtention de la fin dernière. mais *præter legem*, c'est-à-dire ne gardant pas le mode de la raison que la loi a en vue. La loi dont il est ici question est la loi pure et simple qui règle l'acte humain en vue de sa vraie fin dernière, ne visant que ce qui est absolument requis pour l'ob-

tention de cette fin dernière, savoir la sujétion essentielle et indispensable de l'homme à Dieu et les conditions également essentielles et indispensables du bien de la société des hommes entre eux.

Toute la notion de péché mortel et de péché véniel se prend donc en fonction de la fin dernière surnaturelle. Le premier détruit l'ordre de cette fin et constitue un mal, de soi irréparable. Le second, laissant intact cet ordre de la fin dernière est de soi réparable ; il fait seulement que l'amour portant sur des choses qui sont en deça de cette fin et en dehors de sa raison propre, n'est point tout ce qu'il devrait être eu égard à l'amour de cette fin, et s'attarde dans certaines affections qui, pour n'être point opposées à l'obtention de la fin, n'y sont point ordonnées non plus d'une façon actuelle. (1).

A cette notion du péché véniel tirée de la fin de l'homme, saint Thomas ajoute d'autres considérations qu'il n'est pas permis d'ignorer sur cette question importante et délicate.

Dans la question 49e, saint Thomas veut montrer comment le bien peut être cause du mal, et à cet endroit le P. Pègues reproduit l'article X de la 3e partie de la *Somme contre les Gentils*, qui explique la pensée du Maître : « Lors donc que la volonté tend à son acte, mue par la raison qui lui représente son objet propre et son vrai bien, l'acte de la volonté sera ce qu'il doit être. Si, au contraire, la volonté s'oublie à agir sur l'appréhension de la faculté sensible ou sur l'appréhension de la raison lui présentant un bien qui n'est pas le sien propre, l'acte de la volonté constituera un péché moral. Le mal moral ou le péché dans l'acte de la volonté est donc précédé, dans la volonté elle-même, d'un manque d'ordre à la raison et à sa fin propre : à la raison, comme quand la volonté se porte sur un bien sensible, à la seule perception des sens, n'attendant pas le jugement de la raison ; à la fin dûe, comme quand la raison, en discourant, en arrive à un certain bien, qui, pour le moment ou de la manière proposée, n'est pas

(1) Voilà pourquoi on définit le péché véniel : « Dictum vel factum vel concupitum præter legem æternam. In eo aliquid consideratur ut materiale et est conversio ad objectum extra ordinem finis existens ; aliquid consideratur ut formale et est conversio eadem prout privat motum in finem et repugnat fervori charitatis.» (Billot, p. 111).

un vrai bien, et que cependant la volonté s'y porte comme à son vrai bien.» (Pègues, III, p. 166).

Dans la question 74e, saint Thomas revient sur ces principes et il ajoute : « Si le défaut de la faculté de perception n'était en aucune manière soumis à la volonté, il n'y aurait de péché ni dans la volonté ni dans la faculté de perception ; comme il arrive en ceux qui ont une ignorance invincible. Il suit de là que même le défaut de la faculté de perception, pour autant qu'il est soumis à la volonté, est aussi imputé à péché.» Ces quelques mots condensent une doctrine très haute et très délicate. (Pègues, VIII, p. 492).

Dans la question suivante, il ajoute encore : « La volonté qui ne prend pas la règle de la raison ou de la loi divine est la cause du péché.» (Pègues, VIII, p. 545).

Enfin, dans la question 79e, saint Thomas complète sa doctrine sur le péché véniel. Pour lui, tout se ramène dans le péché à une question de désordre. Tout péché est un désordre. Si le désordre porte directement sur l'exclusion de la fin dernière ou s'il implique une incompossibilité absolue avec cette fin, ce sera le péché mortel, à moins que le mouvement affectif de l'homme portant sur ce désordre ne soit qu'imparfaitement humain, soit parce qu'il est *seulement un mouvement de l'appétit sensible*, soit parce que s'il est un mouvement de l'appétit supérieur, il n'est qu'un mouvement subit et non délibéré. Si le désordre n'est pas incompatible avec l'amour habituel de la fin dernière, mais seulement avec l'amour de cette fin s'harmonisant actuellement avec tel acte déterminé, on aura seulement un péché véniel.

Or soit l'un soit l'autre de ces deux cas suppose un défaut d'ordre : l'inférieur n'est pas contenu fermement sous son supérieur. Et en effet, qu'il s'élève en nous quelque mouvement subit de la sensualité, cela vient de ce que la sensualité n'est point totalement soumise à la raison. Pareillement, qu'un mouvement subit s'élève dans la raison elle-même, cela provient de ce que l'exercice même de l'acte de la raison n'est point soumis à la délibération qui a pour principe un bien plus élevé (Pègues, VIII, p. 808 et 809). Les principes posés dans ces quelques lignes serviront plus loin quand il sera question du péché de sensualité, et peuvent nous faire comprendre dès à présent, le sens de cette

formule par laquelle nous nous accusons de péchés que nous ne connaissons pas.

Toutes ces données sur le péché véniel se trouvent résumées et condensées dans la définition suivante du péché véniel donnée par Tesnière (*Somme de la préd. euch.*, 30*e conf.* « La communion et le péché véniel.») :

« La vie surnaturelle dans sa plénitude, la justice exacte, la sainteté morale dans sa perfection consiste, pour la créature, à tendre si parfaitement vers Dieu par toutes les forces surnaturelles d'un amour souverain et universel, que l'âme, embrassant la plénitude de ses volontés saintes, se porte tout entière à les accomplir par l'emploie régulier et constant de tous les moyens proposés à l'homme par Dieu lui-même. Que de choses comprises dans cette conception adéquate de la justice parfaite.

D'abord, la vue de la volonté divine, dans toute l'étendue où il lui plaît de nous la manifester : ce qui suppose un regard aussi attentif, aussi fidèle que dégagé de tout ce qui le peut obscurcir ou distraire ; ensuite un élan rapide, uniforme, emportant la volonté et toutes les puissances qui leur obéissent vers Dieu : ce qui suppose un amour souverainement épris de lui, dominant toute jouissance du bien créé, pour s'attacher au bien éternel, pour le poursuivre invariablement, sans s'arrêter sur rien autre, ne fut-ce que d'un regard de complaisance ; enfin l'emploi de tous les moyens proposés par Dieu pour amener l'homme jusqu'à lui : ce qui veut dire la pratique de toute la loi, l'exercice de toutes les vertus, l'accomplissement de tous les devoirs prescrits ou proposés à chacun, selon sa condition.

Dans l'état actuel des choses, tel que l'a fait le péché originel, cette vie n'est possible qu'au ciel. Qu'une défaillance quelconque se trouve en l'un ou l'autre de ces éléments ; que le regard de la raison et de la foi défaille, s'égare, se voile ou s'illusionne ; que l'élan de la volonté et de la charité hésite, se fatigue, s'arrête et jouisse un instant au lieu de suivre le mouvement qui la doit emporter vers Dieu seul ; que dans l'emploi des moyens il y ait ou lassitude ou négligence ; que l'on vise une seule ligne moins haut que le degré où Dieu veut que chacun aspire dans la pratique de sa loi ; qu'une seule de ces qualités qui rendent un acte conforme à l'ordre divin vienne à manquer, ne fût-ce qu'un seul

instant ou dans la plus petite mesure, il y a péché, parce qu'il y a défaut sur un point quelconque de la tendance où nous devons être vers le bien souverain.

On comprend que la vie absolument exempte de péché ne puisse exister sur la terre, même après la rédemption et malgré l'abondance de ses richesses, sans un privilège unique de Dieu, et que son séjour exclusif soit le ciel, son atmosphère la gloire, parce que, là seulement, les âmes ont atteint le terme suprême et désormais invariable de leur union avec Dieu. Mais en même temps, on comprend quel vaste champ d'ignorances, de défaillances et de désordres l'âme peut parcourir sans tomber encore dans le gouffre du péché mortel.

Il suffit pour commettre le péché véniel de la plus légère déviation de la volonté, sur la matière la plus légère, pourvu que l'attention soit tant soit peu éveillée sur cet écart. Du moment que l'une de nos œuvres n'atteint pas toute l'intégrité qu'elle exige, si, ayant pu connaître les moyens de la rendre parfaite, nous avons négligé d'en employer un seul, ou si nous ne l'avons pas employé avec toute diligence alors qu'il était en notre pouvoir de le faire : cette œuvre est entachée de péché véniel ! Le péché véniel n'est qu'une lacune, une défaillance, un écart par rapport à l'intégrité d'une œuvre morale : que la volonté humaine agissant humainement, c'est-à-dire avec connaissance et liberté, entre pour si peu que ce soit dans cette lacune, cette défaillance ou cet écart, cela suffit à entacher une œuvre de péché véniel. *In multis enim offendimus omnes* (Jac., III, 2). (1)

On peut pécher aussi bien en n'agissant pas qu'en agissant ; et quelle action est exempte de l'omission de quelqu'une des circonstances qui la rendraient parfaite ? L'omission est si naturelle à des êtres pour lesquels il n'y a aucun bien sans effort et sans lutte : une minute de temps inoccupé, perdu ou employé contrairement au devoir, à l'ordre de Dieu, voilà un péché véniel ! »

---

(1) L'acte humain ou d'ordre moral n'est pas nécessairement bon ; il peut être mauvais dans son ordre au point de vue moral. Il est bon, quand il a tout ce qu'il doit avoir selon la mesure de son être, qui est la raison ; il est mauvais, quand il lui manque quelque chose selon cette mesure (Pègues, v. VI, p. 528).

DIVISION DU PÉCHÉ MORTEL ET DU PÉCHÉ VÉNIEL

Cette notion du péché véniel, tirée de la fin dernière de l'homme a besoin de nouveaux éclaircissements pour que nous puissions en bien saisir la nature.

Saint Thomas dit que la division du péché véniel et du péché mortel n'est point la division d'un genre en ses espèces participant également la raison de ce genre, comme l'animal se divise en animal raisonnable et en animal sans raison ; c'est la division de l'analogue en ce qui prend son attribution selon des degrés divers, comme l'être par rapport à la substance et aux accidents.

Or comme il y a une gradation entre les diverses substances et les divers accidents, on comprend immédiatement que tous les péchés mortels n'ont point la même gravité, et qu'il y a une gradation que l'on retrouve dans la catégorie des péchés véniels. Comme, d'après saint Thomas, le péché mortel et le péché véniel représentent deux essences bien distinctes mais semblables selon une proportion prise en fonction de leur nature même, il semble que rappeler la gradation des substances et des accidents fera mieux comprendre celle du péché mortel et du péché véniel.

Au premier rang, il y a les substances complètes en raison de la substantialité et en raison de l'espèce ; et encore parmi celles-ci il y a divers degrés de perfection, v. g. : ange, homme, plante.

Au second rang, il y a les substances complètes en raison de la substantialité et incomplètes en raison de l'espèce, v. g. âme humaine.

Au troisième rang, il y a les substances incomplètes en raison de la substantialité et en raison de l'espèce, avec gradation de perfection, v. g. âmes des brutes, formes substantielles des corps.

Au quatrième rang se trouve une substance qui est la plus faible de toutes, qui n'est même pas un principe actif comme les autres, mais une pure puissance objective, c'est la matière première, qui occupe le degré le plus rapproché de l'accident.

Les substances ont une essence et une existence propres : elles sont ordonnées à subsister par elles-mêmes. Les accidents n'ont pas d'existence propre et ils sont ordonnés à exister dans

un sujet : ce sont des entités faibles qui sont au-dessous des substances et n'ont pas la force de se soutenir elles-mêmes.

Il y a en premier lieu l'accident absolu qui ajoute une perfection à la substance qui le soutient ; il a une entité qui le constitue bien qu'il n'ait pas d'existence propre, v. g. la quantité.

Il y a en second lieu l'accident modal qui est plutôt constitué par la disposition ou modification qu'il apporte à une autre entité accidentelle, que par une entité propre qui le constitue quelque chose d'absolu. C'est le dernier degré de participation de l'être, le plus rapproché du néant, et le plus faible.

On peut maintenant se faire une idée du péché véniel et du péché mortel et de leurs divers degrés de gravité, en n'oubliant pas cette échelle de perfection, à partir de l'être le plus faible qui n'a dans un sens, ni existence, ni essence, jusqu'à l'être qui est une substance spirituelle occupant le dernier degré de perfection avant Dieu lui-même. Mais ne parlons ici que du péché véniel.

L'ÉCHELLE DU PÉCHÉ VÉNIEL

Supposez une gradation de nuances descendantes de plus en plus atténuées, depuis la faute vénielle qui confine immédiatement au péché mortel jusqu'à la plus légère des imperfections susceptibles de responsabilité morale. C'est le passage du noir absolu au blanc presque pur, à travers une longue bande continue de teintes grises plus ou moins foncées suivant qu'elles s'approchent de l'une ou de l'autre des deux extrémités. La série, théologiquement parlant, est vénielle toute entière. Dira-t-on néanmoins que toutes les nuances de culpabilité y sont identiques, malgré l'unité vague du même qualificatif qui les caractérise toutes sans distinction ? La réponse négative est du plus élémentaire bon sens. Il y a donc des fautes vénielles légères et des fautes vénielles graves ; j'ajoute : et des fautes vénielles très graves, encore que non mortelles, à cause de leur extrême proximité avec l'abîme où, avec un rien de plus, l'âme tomberait frappée à mort. (*Ami du Clergé*, 1902, p. 1042).

Le Père Pègues (VIII, p. 806) nous fait aussi remarquer cette diversité des péchés véniels dont les uns sont plus ou moins graves par rapport aux autres, sans cesser pourtant d'être des péchés

véniels. La latitude de ces péchés est extrêmement grande et variée, dit-il. Elle comprend, en effet, tout ce qui constitue, à quelque degré que ce soit, un certain désordre ou un manque d'harmonie avec la raison ou la foi, depuis leurs variantes les plus délicates et les plus nuancées jusqu'au point précis du précepte formel où le désordre ferait perdre l'amour essentiel de la fin dernière.

LES DEGRÉS INFIMES DU PÉCHÉ VÉNIEL

Il y a donc parmi les péchés véniels des désordres tout à fait légers : telles les fautes, presque totalement inconscientes, occasionnées en matière minime, par l'entraînement, l'inadvertance, l'oubli, la négligence, la faiblesse. Ces fautes sont presque sans gravité, sans conséquence redoutable, très faciles à effacer, aux antipodes du péché mortel.

Précisons davantage. Un péché véniel très faible, peut-être le plus faible, est le péché de sensualité dont parle saint Thomas (1a, 2ae, q. 94, a. 3). Voici en quoi il consiste.

Les mouvements de l'appétit sensible, pour autant qu'ils sont causés soit par l'imagination, soit par les objets sensibles extérieurs, mais au sujet desquels la raison n'est ni comme qui empêche, ni comme qui commande ou qui consent, constitue un péché véniel, dit de sensualité. Il s'agit bien ici de mouvements de l'appétit sensible, antérieurs à tout mouvement ou à tout acte de la volonté, qu'il s'agisse d'acte positif, ou de consentement tacite, ou d'advertance non accompagnée de répulsion. de mouvements qui préviennent la raison, et qui cependant revêtent le caractère d'actes peccamineux.

Ceci se prouve par le fait que la raison a une part de responsabilité générale, pour autant que tout mouvement de l'appétit sensible doit lui être soumis. Si l'acte de celui-ci se produit sans qu'elle intervienne et se porte sur une chose non conforme à l'ordre de la raison ou au bien pur et simple du sujet, il constitue un acte positif peccamineux. Le péché n'est pas ici proprement dit dans la volonté. La [illegible] chose de la volonté que l'on considère ici est le rapport de domaine supérieur, qui fait que la responsabilité de cet acte de l'appétit sensible remonte jusqu'à

elle. La volonté ayant pu prévenir cet acte et ne l'ayant pas fait, il en résulte que cet acte qui est dans l'homme, bien qu'il ne soit pas dans la volonté, devient un acte mauvais.

Il est vrai qu'étant donné notre faiblesse, il est moralement impossible que le sujet empêche toujours le mouvement de l'appétit sensible, à prendre l'universalité des cas. Mais il le peut toujours dans chaque cas particulier pris à part et en lui-même. Et cela suffit pour qu'il se trouve dans l'appétit sensible le péché dont nous parlons. Ce sont ces péchés de fragilité que l'homme seul ne peut éviter totalement, au témoignage de l'Écriture (Pègues, VIII, p. 500).

Puis vient le péché véniel dans la raison supérieure. (1)

Saint Thomas (1a, 2æ, q. 74, a. 10) se demande si le péché véniel peut être dans la raison supérieure quand on la considère en elle-même, et il répond affirmativement. Lorsque quelqu'un, par exemple, d'une façon subite, par mode de subreption, perçoit Dieu comme n'étant pas trine et un ; et c'est un péché véniel ; car dans l'homme où est la foi, ce mouvement de la raison humaine ne devrait pas se produire, absolument de la même manière que dans l'être humain où se trouve la raison, un mouvement de la sensualité qui ne convient pas ne devrait pas se produire, d'où il suit, comme nous l'avons dit, que ce mouvement de la sensualité est en elle un péché véniel (2) (Pègues, VIII, p. 539).

La doctrine de saint Thomas nous conduit à un autre degré du péché véniel, bien faible lui aussi, mais qui n'est pas exempt de toute culpabilité. Voici en quoi il consiste.

L'amour de la fin dernière est le principe de toute vie surnaturelle dans l'homme, et l'acte de cet amour implique qu'on ordonne à Dieu, d'une façon actuelle, ce que l'on accomplit ou tout ce qu'il y a actuellement d'amour dans l'âme. Or cette ordination peut se faire de deux manières.

---

(1) Si la délibération de la raison part des raisons éternelles, en tant, par exemple, qu'une chose est en accord ou non avec un précepte divin, on l'appelle raison supérieure. Si au contraire la délibération s'appuie sur des raisons t porelles, par exemple, sur ce qu'une chose convient ou non selon l'estime hommes, on l'appelle raison inférieure. (Pègues, VIII, p. 537).

(2) Il est bien difficile, d'après ces principes de saint Thomas, de ne pas admettre un péché véniel faible, au degré infime, dans ce que l'on nomme ordinairement « imperfection ».

Explicitement, quand, d'une façon actuelle, l'acte humain est commandé par un acte de charité.

Implicitement, quand cet acte se trouve dans une série d'actes dont le premier a été commandé par un acte de charité ; et, dans ce cas, il se trouve virtuellement ordonné à l'amour de la fin dernière.

Si l'acte n'est ordonné que par le simple état habituel du sujet qui le produit, il ne semble pas que cela suffise à le constituer surnaturellement bon et méritoire. Il se peut, en effet, qu'un chrétien qui possède habituellement la grâce et la charité, n'agisse en tel cas particulier, que sous l'influx d'une vertu d'ordre humain ou naturelle, ou acquise. On peut alors se demander si, par rapport à la fin surnaturelle de l'homme et en raison du manque d'ordre au moins virtuel à cette fin, cet acte, quoique bon dans l'ordre purement naturel ou humain, ne revêt pas, dans l'ordre surnaturel, un certain caractère de désordre, au sens privatif et peccamineux, qui en fera, dans cet ordre-là, une sorte de péché véniel.

Le moins que l'on puisse admettre, c'est qu'il aura, à un titre très spécial, la raison d'imperfection, car il n'a pas la perfection possible, et, en un sens, requise, dans tout acte moral humain de l'homme surnaturalisé. Aussi, dira quelqu'un, cet acte désordonné par rapport à la fin dernière, est une imperfection et non point un péché véniel, parce que l'homme, sur cette terre, ne peut pas être continuellement sous l'influx actuel de la charité, et à l'impossible nul n'est tenu.

Nous pourrions répéter ici le raisonnement de saint Thomas à propos du péché de sensualité et du péché dans la raison supérieure, et conclure qu'il y a péché véniel parce que l'acte n'a pas ce à quoi il est ordonné, car dans l'état actuel, tout acte humain doit être sous le domaine de l'amour de la fin dernière sous peine de désordre qui constitue faute vénielle. (1)

---

(1) Saint Thomas n'admet pas qu'il puisse y avoir une œuvre bonne dans l'homme, qui ne se refère pas à l'amour de Dieu et du prochain ; et donc, une œuvre, qui serait seulement bonne dans l'ordre naturel, ne serait point bonne purement et simplement (Pègues, v. VIII, p. 804).

La raison de ceci est que l'homme vertueux, dans ce cas, ne s'ordonne pas, comme il le devrait, du simple fait qu'il rentre dans l'univers à titre de partie, à la fin dernière de cet univers. Nous touchons ici la principale erreur théorique

Au moins, ce que l'on peut dire avec certitude, c'est qu'il est toujours possible à l'homme d'être sous l'influx virtuel de la charité en renouvelant assez fréquemment son acte de charité pour que tous les actes de vertu qu'il peut d'ailleurs accomplir appartiennent à une série commandée par cet acte, et dans ce cas il y aurait au moins un péché véniel d'omission contre la charité elle-même, chaque fois qu'il devrait ainsi renouveler son acte de charité et qu'il ne le fait pas.

Faudrait-il aller plus loin et ranger dans cette catégorie de péchés véniels légers de tout point, les faiblesses et les négligences de la volonté qui empêchent de correspondre aux secours actuels que Dieu nous offre et aux grâces de choix dont il favorise un grand nombre d'âmes, et voir dans ces défaillances, des désordres très faibles, rappelant le degré infime des accidents, *quæ non habent propriam entitatem, ita ut totum eorum esse sit in tali vel tali dispositione entitatis alius accidentis ?* Nous ne voyons rien qui répugne à cela, puisque d'après saint Thomas, l'acte d'amour de la fin dernière implique qu'on ordonne à Dieu connu surnaturellement par les vertus théologales, d'une façon actuelle, ce que l'on accomplit ou tout ce qu'il y a actuellement d'amour dans l'âme, et le péché véniel n'est qu'une lacune, une défaillance, un écart par rapport à l'intégrité d'une œuvre morale.

Or qui ne comprend que Dieu offre ses grâces selon la proportion qu'il détermine lui-même, aux uns en plus grand nombre, aux autres d'une manière plus restreinte, afin de préparer des demeures qui diffèrent les unes des autres dans le ciel, avec la volonté que ces grâces, ces motions surnaturelles, ne soient pas anéanties par la négligence et la faiblesse de l'homme, et que, partant, dans le refus d'y correspondre, il y a un désordre qui doit revêtir la dénomination de faute vénielle.

Pour quelques-uns ceci ne semblera pas l'enseignement communément reçu. La question est de savoir si c'est conforme à

---

et pratique de nos jours : la mise de côté de Dieu, pour tout ramener à l'ordre des choses en elles-mêmes (Pègues, v. VI, pp. 87, 88).

Car c'est une erreur profonde, même du seul point de la morale de l'ordre naturel, de supposer que l'ordre de la raison naturelle soit gardée, quand se trouvent réglés, en conformité avec la raison naturelle, les rapports des diverses parties qui sont dans l'homme ou des divers hommes entre eux (Pègues, v. VI, p. 526).

la doctrine de saint Thomas. Si oui, il en sera pour cette question comme pour celle de la communion et comme pour plusieurs autres ; la vraie doctrine n'est pas toujours l'enseignement, même d'un grand nombre, pendant un ou deux siècles.

D'autres trouveront cette doctrine pratiquement très dure, mais on peut se consoler facilement quand on songe à l'extrême facilité avec laquelle on obtient la rémission de ces fautes comme il sera dit plus loin. Enfin quelques-uns ne pourront voir, d'après cet enseignement, comment on distingue le précepte du conseil. Qu'ils remarquent d'abord que ce qui est de l'essence du péché véniel, ce n'est pas d'être la violation d'un précepte positif, mais bien d'être en dehors de la loi éternelle et non contre elle, c'est d'être une participation imparfaite de la raison de péché, un retard dans l'acheminement vers la fin dernière, c'est d'être opposé non à la substance de la charité, mais à la ferveur de la charité. Tout ceci est d'après saint Thomas. Or il y a des péchés qui sont la violation d'un précepte et qui sont graves, d'autres sont aussi la violation d'un précepte, mais sont véniels, enfin d'autres sont moins la violation immédiate d'un précepte, que des actes auxquels il manque l'intégrité que demande leur nature et leur relation avec la fin dernière de l'homme qui, nous l'avons dit, doit dominer et influer sur toutes les opérations de l'homme. Nous ne disons rien de l'obligation de la règle pour les religieux et religieuses. Saint Thomas (2a, 2æ, q. 186, a, 9) enseigne que la règle oblige sous peine de péché véniel là où la profession ne détermine pas exemption à ce point de vue. Et même dans ce dernier cas, si la règle, comme telle, n'oblige pas, il y a souvent péché véniel, par négligence, par sensualité, etc.

Nous venons de considérer l'accomplissement des choses qui sont de conseil, selon que leur omission constitue un désordre par rapport à l'ordination des actes à la fin dernière de l'homme, sous l'influx de la vertu de charité. Il y a un autre point de vue qu'il ne faut pas négliger ; il fera même disparaître les doutes et incertitudes chez ceux qui hésitent à admettre qu'il peut y avoir faute vénielle dans l'omission des choses bonnes qui ne sont que de conseil. Nous suivons ici Billuart, v. 4, p. 170.

L'acte humain concret, considéré dans l'individu, ne peut pas être indifférent ; il est bon ou mauvais, vertueux ou pecca-

mineux (1a 2æ, q. 18, a. 9). En vertu de ce principe, admis par tous, que faut-il penser de l'acte de celui qui omet une chose qui n'est nullement de précepte, mais de conseil seulement ?

Pour répondre à cette question, rappelons que dans tous ses actes délibérés, l'homme est tenu d'agir toujours selon la dictée de la raison. Or ce principe est applicable non seulement quand l'homme détermine de poser un acte, mais encore quand il détermine de ne pas le poser. Si l'acte manque de conformité à cette dictée de la raison, il sera alors privé d'une perfection qui lui est due et ce sera une circonstance qui le rendra peccamineux. Pour cette raison saint Thomas enseigne qu'il y a faute vénielle dans l'omission d'un acte qui n'est pas de précepte, si cette omission vient d'un défaut de ferveur. (2a, 2æ, q. 54).

Faisons une application. Que penser de celui qui, dans un village par exemple, peut fort bien aller à la messe le matin, sur semaine, et n'y va pas ?

Son omission est bonne ou mauvaise ; elle ne peut pas échapper à la moralité. En vertu du principe posé plus haut, si cette omission a lieu sans raison aucune, v. g., par paresse, ou simplement et uniquement parce qu'il n'y a pas d'obligation, il y aura péché véniel, parce que cette omission ne sera pas selon les dictees de la raison. Mais si l'omission a lieu pour une raison, v. g. repos utile, occupation honnête, il n'y aura pas de faute. (Billuart, v. 4, p. 170).

On peut faire le même raisonnement pour toutes les omissions qui ont pour objet un bien meilleur, et pour les manquements à la règle chez les religieux. Si l'acte est conforme à la raison, il n'y a pas de faute, dans le cas contraire, il y a péché véniel, non pas parce que l'objet de l'acte est de précepte, car dans le cas il s'agit de ce qui est de conseil seulement, mais parce que l'acte considéré dans le sujet n'a pas toute la perfection qui lui est due, ce qui est une circonstance morale peccamineuse. Or la raison dit de ne pas refuser un bien supérieur, une perfection, sans motif suffisant, et quand il s'agit de la motion divine perçue, la raison dit que l'inférieur doit être soumis au supérieur, l'homme à Dieu.

D'après le même principe, se caresser la barbe, tuer des mouches, marcher, se réchauffer, etc., deviennent des actes

bons du moment qu'ils sont faits avec un motif honnête. La plupart du temps ces actes ne sont pas délibérés, ou s'ils le sont, ils peuvent facilement revêtir la bonté d'une fin bonne, s'ils se rapportent virtuellement à cette fin. Pour cette raison ces actes seraient matière douteuse à l'absolution ; aussi personne ne s'accuse d'avoir tué des mouches, marché, de s'être chauffé au retour d'un voyage au froid. Mais si ces actes étaient certainement délibérés et faits sans être rapportés à une fin honnête (v. g. marcher, se laver, par pure satisfaction sensuelle), il y aurait alors matière à absolution.

C'est encore ici que doivent être placées ces fautes légères que l'on nomme les paroles inutiles.

Le Seigneur a déclaré (Mat., XII, 36) que les hommes rendront compte au jour du jugement de toute parole inutile qu'ils auront dite. Or par cette expression *verbum otiosum*, il faut entendre toute parole vaine, frivole, amusante, qui n'est d'aucune utilité pour celui qui la prononce ou pour celui qui l'entend, bien qu'en soi elle ne soit ni nuisible ni même repréhensible. En d'autres termes, c'est toute parole qui n'est pas prononcée pour une cause raisonnable, qui ne se rapporte pas à une fin honnête, selon que le veut la raison droite, qui n'a pas sa raison dans la gloire de Dieu et le bien du prochain. Ces paroles constituent des fautes vénielles. (1)

D'après ces principes, nous croyons qu'il faudrait aussi éviter de dire que prendre un verre de boisson alcoolique, ne constitue pas un péché en soi, et que le contraire devrait être enseigné : en soi, prendre un verre de boisson, constitue un désordre, une faute vénielle. En voici les preuves :

a) La nature de l'alcool, c'est d'être un poison, et partant d'être nuisible à la santé de l'individu. Or saint Thomas dit (2a, 2æ, q. 141, a. 6) : « l'homme tempérant ne fait aucun usage (*nullo modo utitur*) des choses délectables et nuisibles à la santé, car ce serait pécher contre la tempérance.

---

(1) Ergo cum dicis : Ego fameo, ego frigeo, datur mihi cibus, paretur ignis ; ut hic actus et sermo non sit otiosus, sed honestus, debes illum explicite vel implicite referre ad aliquem finem honestum, scilicet ad hoc ut melius studere, orare, aliaque officia tua obire et Deo servire valeas... Rursum sicut otiosum verbum, sic et otiosa cogitatio, volitio, actio quælibet est peccatum saltem veniale. (Cornelius a Lapide, In Mat., c. XII). (2a 2æ, q. 167, a. 2)

b) C'est un principe admis en morale, que dans l'individu, il n'y a pas d'acte indifférent ; tout acte est bon ou mauvais, selon que d'après la fin de l'agent, il est conforme ou non, à la raison droite. Or prendre un verre de boisson sans raison est un acte contraire à la raison droite, car la raison droite (ou le droit naturel) défend à l'homme de poser des actes qui lui feront perdre l'intégrité de son corps, ou qui de leur nature, tendent à lui faire perdre la santé.

c) C'est encore un acte contraire à la raison droite que de jouir d'une chose pour la seule satisfaction d'une passion. Or tel est le cas d'un verre de boisson car de sa nature et régulièrement l'alcool ne peut être ordonné au bien de l'individu.

N. B. — Je ne parle pas des circonstances intrinsèques (maladie) ou extrinsèques (charité) qui, parfois, peuvent honester l'acte de prendre un peu de boisson.

D'après ce qui vient d'être dit, il semble que l'on n'aura pas de difficultés à admettre cette conclusion du P. Tesnière : « Une minute de temps inoccupé, perdu, ou employé contrairement au devoir, à l'ordre de Dieu, voilà un péché véniel. — Tous nos devoirs de religion d'amour et d'obéissance envers Dieu ; tous les devoirs de charité, de justice, de respect et de soumission, d'édification, d'assistance spirituelle et corporelle, de support et de pardon, de correction et de relèvement envers le prochain ; tous les devoirs personnels d'instruction, de formation, de réforme, de répression envers nous-mêmes ; les devoirs d'état, les obligations particulières, la correspondance aux grâces de choix et aux appels privilégiés de Dieu, le bon usage de la grâce ordinaire et la mise en œuvre des illuminations, des inspirations, de tous les bons mouvements de la grâce actuelle : autant d'occasions pour notre précipitation de chopper, pour notre faiblesse de défaillir, pour notre lâcheté de refuser l'effort, pour notre inconstance d'abandonner la poursuite du bien parfait ; cela veut dire : autant d'occasions de faillir véniellement ! De là cette parole de nos saints Livres : Le juste tombera sept fois (Prov., 24, 16).» *Nature et effets de la com.*, t. 2, p. 514.

LES PÉCHÉS VÉNIELS RELATIVEMENT GRAVES

Malheureusement, à côté de ces toutes petites défaillances fugitives de la volonté, il en est un très grand nombre d'autres classées également avec raison, dans la catégorie des vénielles, qui demandent cependant à cause de leur gravité relative une appréciation autrement sévère.

Ne l'oublions pas, en effet, le péché véniel peut avoir une forte dose de gravité. C'est même le cas ordinaire dans une société chrétienne à mœurs passablement larges comme la nôtre, où le laxisme des consciences ne procède pas tant des révoltes subjectives de la volonté que des appréciations larges qui ont cours dans les livres et dans le milieu ambiant sur l'observation des préceptes, et des conclusions casuistiques qui sont présentées à la conscience comme obligatoires seulement sous peine de péché véniel.

La médisance, le mensonge, l'indélicatesse en matière de justice, pour ne citer que ces quelques exemples, sont assez rarement des fautes mortelles. On n'en tient pas ou presque pas compte cependant, parce que la conscience s'est habituée à ne plus regarder les fautes vénielles en général comme sujet d'horreur et de sérieux amendement.

Combien d'âmes rencontre-t-on aujourd'hui qui ne voudraient pas assurément commettre un péché mortel, et qui néanmoins perdent tout scrupule en face du péché qu'elles estiment n'être que véniel. C'est là une disposition très mauvaise de volonté, une morale boîteuse.

Pie X a traité cette question du péché véniel grave : « Personne n'est en droit de s'étonner de l'unanimité des saints Pères et Docteurs à enseigner sur ce point une doctrine qui, à certains esprits, pourrait sembler presque excessive : toutefois, si on les étudie sagement, on ne reconnaîtra dans leur enseignement rien que de très vrai et de très juste. Cette doctrine la voici sommairement. Entre le prêtre et un honnête homme quelconque, il doit y avoir autant de différence qu'entre le ciel et la terre ; et, pour cette raison, le prêtre doit prendre garde que sa vertu soit exempte de tout reproche, non seulement en matière grave mais encore en matière légère. Le Concile de Trente fait sien le

jugement de ces hommes si vénérables lorsqu'il avertit les clercs de fuir même les fautes légères, parce que, commises par eux, elles seraient très graves ; très graves en effet, non pas en elles-mêmes, mais eu égard à celui qui les commettrait et à qui, à bien meilleur droit qu'aux édifices de nos temples, s'applique cette parole : La sainteté convient à la maison (Ps. 92). (Exhortation au clergé catholique, 4 août 1908). (2a 2æ, q. 99, a. 3, ad 3um).

LES DANGERS DU PÉCHÉ VÉNIEL

Nous voulons rappeler les dangers de l'habitude du péché véniel, et voici la proposition qui résume toute la théorie : « L'habitude du péché véniel, dans les matières qui sont *per se graves*, est un germe fatal de péchés mortels.» Je dis un germe, et je dis fatal ; voici la justification de ces deux mots.

D'après les lois de la psychologie naturelle, la répétition du même péché a pour effet de créer dans la volonté une prédisposition, un poids sollicitant qui tord le libre arbitre et le laisse incliné vers l'objet de la faute ; de plus, cette torsion de la volonté diminue d'autant l'indétermination ou l'indépendance du jugement pratique ; sorte que, sous l'habitude, 1° qui a péché péchera, et 2° qu a péché légèrement péchera de plus en plus gravement jusqu'à la catastrophe de la ruine mortelle finale.

On dit que les habitudes mauvaises sont le pire ennemi du libre arbitre. C'est très vrai. Pour être complet, il faudrait ajouter qu'elles sont le pire ennemi de l'intelligence. Sous la poussée quasi mécanique de l'excitation habituelle, le jugement se fige, lui aussi, dans un certain ordre de considérations, dans celui précisément qu'appelle le groupement psychologique spécial des idées connexes avec les exigences de l'habitude. Peu à peu, l'esprit perd son indépendance, influencé qu'il est par les seules pensées que lui présente fortement l'imagination. Le pécheur avait aperçu au début la malice grave à éviter ; cette idée peu à peu s'est estompée, amoindrie ; *assueta vilescunt*. Jouer tout près du feu ne lui semble plus un danger aussi redoutable. Après tout, le bon Dieu est si bon et la pauvre humanité a tant de besoins à satisfaire pour ne pas vivre tout le temps malheureuse ici-bas. Il s'approche donc tout doucement avec une crainte

toujours décroissante, de l'objet défendu. Complaisances vénielles, se dit-il, et c'est vrai encore jusque-là. Il ne reste, hélas, plus qu'un pas à franchir, un tout petit pas sur un terrain glissant bien préparé, sans obstacle qui puisse arrêter le mouvement acquis.

C'est fait. Ce malheureux en face du crime consommé s'étonne d'en être arrivé là. Cette ignominie, dont il se serait détourné avec horreur si elle s'était offerte à lui subitement, c'est à peine s'il en a senti l'approche, tant son regard fasciné par l'obsession de la même couleur séduisante a perdu de son acuité normale pour la perception des autres. Il sait fort bien qu'il aurait dû et pu s'arrêter. Mais où et quand ? C'est la juste punition de la léthargie volontaire où il s'est plongé, que cette sorte d'impossibilité pour lui de s'arrêter sur le chemin du mal une fois qu'il s'y est délibérément engagé.

La cause de cette ruine, l'unique cause ? C'est l'habitude du péché véniel. Voilà le grand coupable. Les péchés mortels que j'appellerais volontiers péchés de surprise, sont rares. Très fréquents, au contraire, les péchés mortels commis en fatale conclusion pratique de la vitesse acquise du péché véniel passé à l'état d'habitude. J'ai entendu un prédicateur de retraite affirmer que le péché véniel habituel était, en définitive, chose plus grave que le péché mortel. Sous un certain rapport, la formule est absolument juste, psychologiquement très fondée. L'édifice peut résister à la violence d'une rafale qui passe, s'il tombe, par hasard, on en peut relever les ruines. L'infiltration souterraine qui mine ses fondations l'abat infailliblement et en rend la restauration à peu près impossible.

C'est l'histoire de toutes les chutes retentissantes qui, au cours des siècles, ont le plus affligé l'Église.

Les hommes de vertu ne sont point tombés tout d'un coup au fond de l'abîme, oh ! non. Ces sortes de catastrophes ont leurs antécédents ; elles ne sont qu'une résultante de prémisses qui peuvent s'allonger plus ou moins, mais reviennent toutes, en fin de compte, à la légèreté coupable avec laquelle on s'est tout d'abord familiarisé avec le désordre initial du péché véniel passé à l'état d'habitude. Qui dira les ravages que ferait dans nos rangs, par exemple, la négligence de l'oraison, le contact familier avec le fruit défendu, la perte graduelle du sens sérieux de notre

ministère et de nos actions sacerdotales, l'adaptation, enfin, trop facile aux légèretés laïques du milieu ambiant ? *Intelligentibus pauca*, et ce peu de mots tient dans la formule où je résumais plus haut toute la théorie morale de l'habitude du péché véniel.

Que l'on se rappelle que la tiédeur n'est pas un acte, mais un état résultant d'une multitude d'actes imparfaits et de péchés véniels, et que dans cet état, si la charité vit encore, elle est sans flamme, comme un feu qui s'éteint ; que l'on considère que dans le péché véniel il y a une soustraction partielle de la volonté au mouvement de la volonté divine, et partant, un commencement de révolte, tôt apaisée, je le veux, portant sur la forme et non sur le fond des commandements divins, et l'on comprendra comment la volonté habituée à se soustraire dans de petites proportions à l'ordre divin, en arrive bientôt à se soustraire à un ordre qui intéresse formellement sa fin dernière. (Cf. Tesnière : *Nat. et effets de la com.*, 30e conf., p. 520).

Je ne voudrais point me répéter. Il faut pourtant, avant de terminer, que je cite encore un exemple pratique qui fera mieux saisir ma pensée sur cette affaire très grave, à mon sens, du péché véniel. La calomnie est taxée, *per se*, de faute grave par la théologie morale, et à bon droit, étant donné la gravité des deux préceptes de charité et de justice qui s'y trouvent ordinairement violés. Eh bien ! cherchez les fidèles, les bons catholiques pratiquants, je n'ose pas dire les prêtres, qui pensent à s'arrêter sur la pente du péché mortel en matière de calomnie. Jamais on a vu un pareil dévergondage de critique, de mensonges, de méchants coups de langue ; jamais on a vu, comme de nos jours, mise en pièces, l'autorité des supérieurs, des maîtres à tous les degrés. La presse n'est souvent qu'une école de calomnie. Sous prétexte de liberté de discussion et d'idées politiques, il n'est guère de conversations où le prochain ne perde quelques lambeaux de son honneur, de sa respectabilité. Tout cela passe sans grosse difficulté de conscience. On a horreur du péché mortel, je le veux bien ; mais on ne le voit à peu près nulle part, tant on a pris l'habitude de croire véniels, et comme tels sans importance, les propos calomnieux qu'on laisse échapper comme monnaie courante de nos relations sociales actuelles. C'est la dissolution pratique des mœurs, à petit feu, la mort par anémie

progressive, une des plus redoutables manières de mourir. (*L'Ami du Clergé*, 1902, p. 1043), (1a, 2ae, q. 88, a 3).

COMMENT DISTINGUER LE PÉCHÉ MORTEL DU PÉCHÉ VÉNIEL ?

D'abord disons qu'il serait téméraire de vouloir déterminer pour chaque péché le caractère absolu de gravité en disant, ceci est péché mortel, ceci est péché véniel, car c'est là une entreprise qui dépasse les forces de l'esprit humain. Saint Augustin l'avoue lui-même et conclut qu'il faut laisser ce jugement à Dieu seul. Il y a cependant un certain nombre de péchés au sujet desquels nous pouvons nous prononcer avec certitude ; mais pour le grand nombre nous ne pouvons avoir que des probabilités. Il y a trois règles qui servent à distinguer le péché mortel du péché véniel.

a) La Sainte Ecriture. Sont considérés comme mortels les péchés qui, au témoignage de l'Ecriture Sainte, excluent du royaume de Dieu, sont abominables, détestables et dignes de mort, ou bien contre lesquels Dieu a porté une malédiction grave, e. g. : que celui qui aura maudit son Dieu, portera son péché... que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur soit puni de mort... celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort (Levit, XXIV, 15). Il y a six choses que le Seigneur hait et son âme déteste la septième : les yeux altiers, la langue amie du mensonge, les mains qui répandent le sang innocent, le cœur qui forme de noirs desseins, les pieds légers pour courir au mal, le témoin rompeur qui assure des mensonges, et celui qui sème des dissensions entre les frères (Prov. VI, 16). (Is. V, 8, 11, 18, 20, 21, 22, 23). (Rom. 1 ; 1 Cor. VI ; Galat. V ; Eph. VI).

b) La Tradition. Est mortel un péché considéré comme tel par le commun des Pères, des évêques, des docteurs ; d'autres péchés considérés comme véniels par la Tradition le sont de fait, car le Saint Esprit assiste son Eglise pour qu'elle n'enseigne pas l'erreur. D'après cette règle sont fautes mortelles : la violation du jeûne ecclésiastique, l'omission de la messe un jour de précepte.

c) La raison. C'est en fonction de la fin dernière surnaturelle de l'homme que se détermine la gravité d'un péché. Cer-

tains actes impliquent un désordre essentiel, renversant jusque dans sa substance l'ordre qui doit exister entre la raison et les sens, v. g. intempérance ; entre l'homme et Dieu, v. g. blasphème, idolâtrie ; entre les divers hommes, v. g. vol, homicide : ils sont péchés mortels. D'autres actes n'impliquent par rapport à ce triple aspect de l'ordre, qu'un désordre accidentel : ils sont péchés véniels. Tel est l'acte de l'homme qui dit un mensonge, non point dans les choses de la foi, ni pour nuire au prochain, mais pour le récréer ou même pour l'aider ; tel encore l'acte de celui qui excède un peu dans le manger ou le boire. Pour savoir quand l'acte implique un désordre essentiel dans l'ordre considéré sous ce triple aspect, il faut considérer plusieurs choses : *a*) l'acte en lui-même ; admet-il légèreté de matière ? *b*) quelle est sa gravité ou sa légèreté du côté de l'objet, de la fin et des circonstances ? *c*) le péché est-il mortel de son genre ? *d*) la loi commande-t-elle avec peine sévère ? *e*) quelle a été l'intention du législateur ? *f*) le péché est-il commis avec délibération parfaite, par malice, par faiblesse, par ignorance ? (Billuart, IV, 426).

DIFFICULTÉS PRATIQUES

Il est assez souvent bien difficile de dire quand un acte humain est tel que de sa nature il renverse presque dans sa substance l'ordre à la fin dernière et détruit, v. g. la révérence et la sujétion de l'homme par rapport à Dieu, ou bien rend impossible pour les hommes le fait de vivre en société en admettant qu'il se renouvellerait indifféremment et au gré d'un chacun. De là naissent les divergences d'opinions parmi les théologiens.

De plus, dans le mouvement vital de l'opération intelligente et volontaire, en quoi pratiquement consiste le péché mortel ? Que faut-il de malice dans l'acte révolté contre la loi, pour atteindre et dépasser la limite qui sépare le péché mortel du véniel ? Dans le fond tout subjectif des intentions cachées d'une conscience, en tenant compte des causes multiples qui influent sur la délibération et partant sur le volontaire, pour entraver l'une et diminuer l'autre, quel péché, au regard de Dieu, est mortel, quel autre est véniel seulement ? Mystères profonds et très fréquents qui nous obligent de répéter que, en fait d'appréciation de cul-

pabilité, nous ne savons le tout de rien. (*L'Ami du Clergé*, 1902, p. 804).

RÉMISSION DU PÉCHÉ VÉNIEL

Cette rémission a lieu d'une manière générale par les actes contraires.

Le péché véniel a sur la charité un double effet : *a*) en ralentir la ferveur et en appesantir le mouvement, *b*) en rendre les actes moins nombreux et moins généreux, mais il ne produit pas de tache à proprement parler. Par conséquent tout mouvement d'amour ou de contrition amoureuse qui nous porte plus vivement vers Dieu, tout acte un peu généreux de charité ou de vertu inspiré par la charité, suffit à effacer tous les péchés véniels, car le retardement de l'amour et la faiblesse de ses actes, qui sont l'*essence du péché véniel*, sont réparés et effacés par les actes contraires de ferveur et de générosité.

Cet acte contraire qui suffit à la rémission du péché véniel relève-t-il de la charité parfaite, ou de l'attrition ? Voilà une question assez difficile à résoudre, mais nous croyons que l'acte d'attrition suffit ; celui qui est inclus dans la pénitence virtuelle que nous expliquerons bientôt. (1)

Cette rémission se fait sans infusion de grâce habituelle, car l'âme la possède déjà et c'est pour cela que le péché véniel est réparable de soi, n'étant opposé qu'aux actes de ferveur de la charité ; en d'autres termes, étant l'acte d'un sujet qui n'est pas actuellement tout ce qu'il devrait être par rapport à la fin, sans que toutefois l'ordre à cette fin soit formellement renversé (Pègues, VIII, p. 511). Il faut cependant pour toute rémission de faute vénielle, une grâce actuelle, car cette rémission est un effet surnaturel, qui requiert nécessairement un secours de même nature.

Par contre, les péchés véniels sont remis toutes les fois qu'il y a infusion de la grâce dans l'âme, car cette infusion ne se fait pas dans ceux qui jouissent du libre arbitre, sans un mouvement actuel de cette faculté vers Dieu et contre le mal, et ce mouve-

(1) Évidemment, un acte d'amour parfait obtiendra infailliblement la rémission du péché véniel, dans ces mêmes conditions, et même nous pourrions croire qu'il obtient la remise totale des peines temporelles dûes à ces péchés qui sont effacés par l'amour parfait. (Rouvier, *A la conquête du ciel*, p. 57).

ment est de sa nature contraire au péché véniel (3a, q. 87, a. 2). Pour cette raison, dit encore saint Thomas (a. 3), tous les sacrements, par le fait qu'ils produisent la grâce, remettent les péchés véniels.

PÉNITENCE VIRTUELLE

Évidemment, pour que l'infusion de la grâce produise un tel effet il faut, de la part du sujet, un minimum de disposition qui est la pénitence virtuelle et qui consiste en ce que l'homme se porte de telle sorte vers Dieu et vers les choses divines qu'il soit dans la disposition de détester tout ce qui pourrait l'arrêter dans ce mouvement, et de regretter les défaillances subies dans le passé, s'il venait à penser à ces choses, bien que de ce fait, il n'y pense nullement.

APPLICATION A L'EUCHARISTIE

Cette pénitence ou cette détestation virtuelle du péché véniel étant implicitement renfermée dans l'acte d'amour de Dieu par lequel nous nous disposons à recevoir l'Eucharistie [1] (Tesnière, p. 430), il s'en suit que pour obtenir la rémission des fautes vénielles par la communion, il n'est pas nécessaire d'avoir une disposition particulière, du moment que l'on n'a pas une affection actuelle à tel péché véniel déterminé. Pour ces raisons, Suarez commentant saint Thomas (3a, q. 79, a. 4), où il parle de la double puissance de l'Eucharistie pour remettre les péchés véniels dit : *Primus est immediate conferrendo ex opere operato remissionem peccati venialis absque mutatione actualis dispositionis in homine existentis.*

Cet effet de l'Eucharistie est produit indépendamment de celui qui a lieu par suite des actes d'amour et de ferveur provoqués par la présence et l'action du Christ dans l'âme du communiant. Il est évident qu'à ce point de vue, l'Eucharistie a une puissance spéciale pour remettre les péchés véniels. C'est même, nous ne saurions trop le méditer, un des effets propres de

(1) La détestation virtuelle du péché véniel, envisagée de ce point de vue, nous explique comment il se fait que par la seule récitation de la prière *Obsecro*, le prêtre obtient pardon de toutes les négligences et fautes d'humaine fragilité commises pendant la célébration de la messe. (29 août 1912).

ce sacrement et une des fins primaires de son institution (Tesnière, p. 525).

LES AUTRES SACREMENTS ET LE PÉCHÉ VÉNIEL

Nous croyons que cette pénitence virtuelle suffit pour la rémission des péchés véniels, lorsqu'elle est unie à la réception du Baptême, de la Pénitence, de l'Extrême-Onction, et même de tous les autres sacrements, car tous produisent la grâce *ex opere operato*, et partant ce mouvement de l'âme contraire au péché véniel.

LE SACRIFICE DE LA MESSE ET LE PÉCHÉ VÉNIEL

On sait que le sacrifice de la messe remet aussi les péchés soit véniels soit mortels, *ex opere operato*, mais médiatement seulement, c'est-à-dire en obtenant infailliblement les grâces actuelles pour provoquer un mouvement de l'âme qui les efface, si toutefois la volonté ne s'y oppose.

LES SACRAMENTAUX ET LE PÉCHÉ VÉNIEL

S'il s'agit de l'usage des sacramentaux, il faut que cette pénitence virtuelle soit accompagnée d'un mouvement de charité un peu fervente (*aliqualiter*) vers les choses de Dieu. Ce mouvement uni à l'efficacité *quasi ex opere operato* des sacramentaux remet le péché ; il doit grandir en raison de la faiblesse du signe employé, de manière qu'il soit au minimum avec le signe sacramentel et au maximum s'il doit agir exclusivement *ex opere operantis*.

Remarquons qu'il y a deux sortes de sacramentaux : les uns contiennent la douleur du péché ou possèdent la vertu de la produire, v. g. le *confiteor*, les coups qu'on se donne à la poitrine, l'oraison dominicale ; les autres sont accompagnés du respect des choses divines et renferment la bénédiction et la consécration de l'Église, v. g. l'eau bénite, la bénédiction de l'évêque, la prière faite dans un lieu béni ou consacré, l'aspersion de l'eau bénite. Les sacramentaux valent par le fait qu'ils sont une participation du sacerdoce du Christ que possède l'Église et dont elle communique l'efficacité à certaines choses, et par les prières de l'Église

qu'ils renferment en eux-mêmes et qui sont appliquées par mode d'intercession. Or, le céleste époux ne peut rien refuser à son Épouse immaculée. D'où l'on conclut que l'eau non bénite prise par erreur au lieu d'eau bénite n'a pas la même efficacité pour la rémission des fautes vénielles (3a, q. 87 a. 3).

DERNIÈRES REMARQUES

A) Remarquons encore pour terminer *a*) que le péché véniel ne peut jamais exister seul avec le péché originel (1a 2ae, q. 89, a. 6), *b*) qu'il n'est pas remis sans infusion de la grâce, s'il est joint à un péché mortel, *c*) qu'il rend la confession sacrilège, s'il est accusé seul absolument, avec une douleur tout à fait nulle, *d*) qu'il peut être remis indépendamment d'un autre péché véniel distinct, *e*) que, s'il n'est pas accusé à confesse, il pourra être remis par l'acte de contrition ou d'attrition qui accompagne l'absolution ou qui la précède, *f*) que, dans ce dernier cas, il serait par rapport à l'absolution comme le péché mortel déjà pardonné par un acte d'amour pur.

N. B. — On peut croire que pour éviter le sacrilège dont il est parlé en *c*), cas plutôt théorique que pratique, il suffit d'accuser d'autres péchés dont on a l'attrition, par la formule générale : *je m'accuse de plus de bien d'autres péchés*... (*Ami du Clergé*, 1898, p. 775).

B) Tanquerey (Th. dog. 1911, v. 3, p. 535 et 538) donne comme un fait certain que dans les premiers siècles, plusieurs péchés, considérés comme véniels, sont devenus aujourd'hui des fautes mortelles, par suite d'une meilleure formation de la conscience chrétienne. De son côté, le P. Cros, appuyé sur les Bollandistes, fait remarquer que la confession des péchés véniels était inusitée au VIIIe siècle et qu'elle ne s'introduisit qu'à partir du XIe siècle (Enf. à la sainte Table, 1e série, p. 179). Dans ces questions, il faut s'inspirer de l'esprit de l'Église, qui nous est exposé par Pie X dans sa Lettre au clergé catholique.

CONCLUSION

On peut se demander : à quoi bon parler de ces choses si délicates et que bien peu de personnes peuvent entendre ? N'y

a-t-il pas là un danger de troubler les consciences et de retarder les progrès des âmes ferventes ? Ne vaut-il pas mieux omettre ces considérations de peur de décourager les âmes et de leur ouvrir la voie qui conduit au découragement ?

Nous croyons sincèrement que c'est tout le contraire qui devra en résulter.

Il n'y a, en effet, qu'une doctrine sûre qui puisse être un guide avantageux pour les âmes, et comme il semble bien établi que tout ce que nous avons dit est en parfaite conformité avec la doctrine de saint Thomas, interprétée par des savants tels que le P. Pègues, le P. Tesnière et le P. Billuart, il faut en conclure que les âmes retireront les plus grands profits en se nourrissant de cette doctrine.

Le péché véniel, existant dans les moindres déviations de la raison droite, nous rappelle, d'un côté, la sainteté et la perfection de Dieu, et de l'autre, la faiblesse de l'homme et la nécessité de nous surveiller sans cesse. S'il nous est facile de commettre le péché véniel, à cause de la blessure reçue par le péché originel, une âme trouve amplement à se consoler en voyant la grande bonté de Dieu, qui a mis à sa disposition des moyens si nombreux et si faciles pour effacer à chaque instant les fautes de chaque instant. C'est alors que la parole de saint Paul : *ubi abundavit delictum, superabundavit gratia* devient un stimulant efficace. Elle est alors inclinée à apporter dans l'accomplissement de chaque action une attention plus soutenue, une intention plus surnaturelle et plus droite ; elle s'encourage dans ce travail de sa perfection en pensant, à chaque instant, au mérite qui accompagne chacun de ses actes et à la récompense qui les couronnera, un jour. Ayant toujours marché dans cette pleine lumière, il n'y aura, pour elle, aucune déception, aucune désillusion, quand apparaîtront à ses yeux les splendeurs de l'éternelle cité.

TABLE DES MATIÈRES
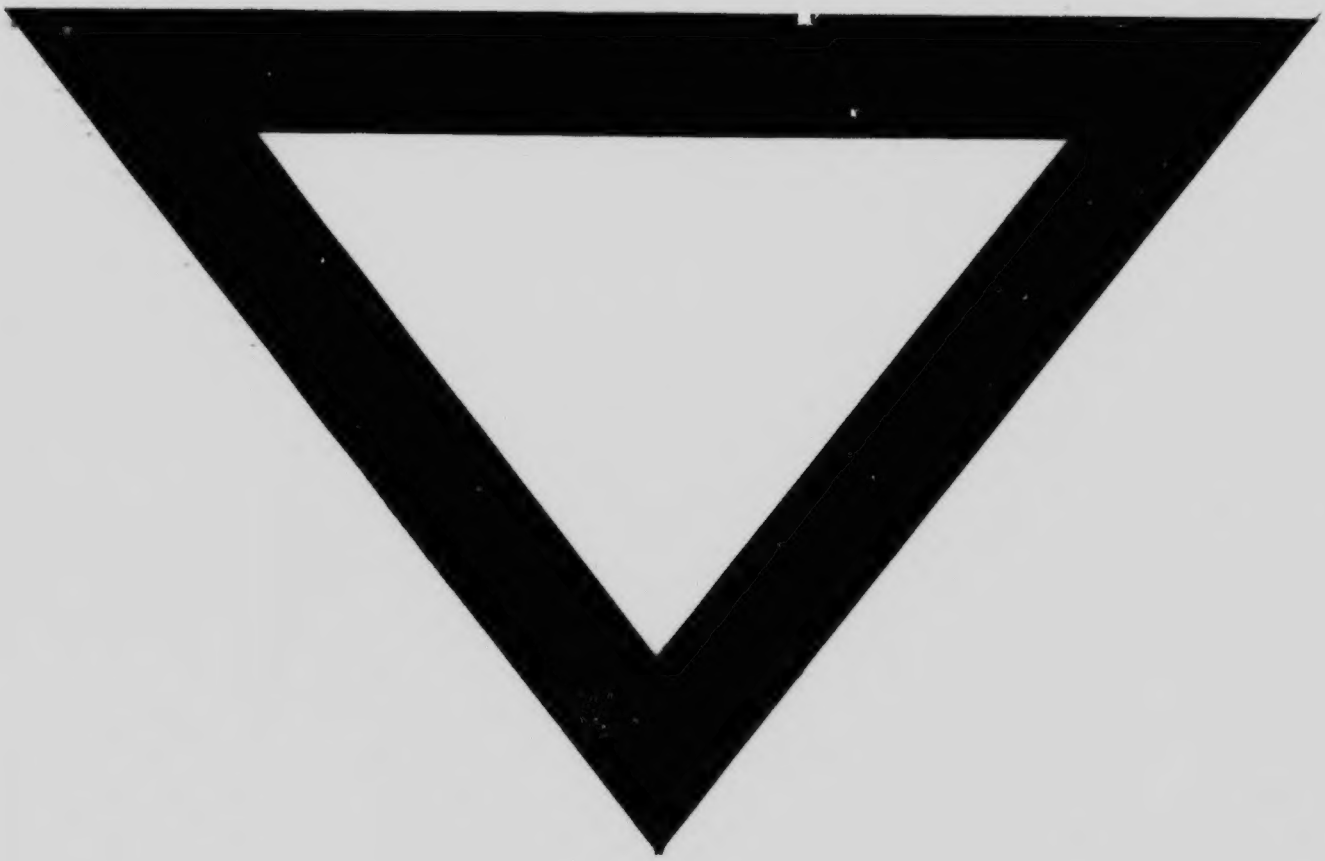
Le péché véniel considéré en lui-même..... 3
Division du péché mortel et du péché véniel..... 8
L'échelle du péché véniel..... 9
Les degrés infimes du péché véniel..... 10
Les péchés véniels relativement graves..... 18
Les dangers du péché véniel..... 19
Comment distinguer le péché mortel du péché véniel..... 22
Difficultés pratiques..... 23
Rémission du péché véniel..... 24
Pénitence virtuelle..... 25
Application à l'Eucharistie..... 26
Les autres sacrements et le péché véniel..... 26
Le saint sacrifice de la messe et le péché véniel..... 26
Les sacramentaux et le péché véniel..... 26
Dernières remarques..... 27
Conclusion..... 27